



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01284

Numéro SIREN : 424 776 177

Nom ou dénomination : B2A

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2015 sous le numéro de dépôt A2015/007248

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
GRENOBLE



1214419

**Dénomination :** B2A  
**Adresse :** 1 place D'apvril 38000 Grenoble -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1999B01284  
**n° d'identification :** 424 776 177  
**n° de dépôt :** A2015/007248  
**Date du dépôt :** 03/08/2015

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du  
31/07/2015



1214419

« B2A »

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 305.000 €**

**Siège : 1 Place d'Avril**

**38000 – GRENOBLE**

**424.776.177 R.C.S. GRENOBLE**

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

- 3 AOUT 2015

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

EN DATE DU 31 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze,

Le trente et un juillet

Les associés de la société B2A, société à responsabilité limitée au capital de 305 000 euros, divisé en 12 200 parts de 25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Gilles BOURGUIGNON, propriétaire de ..... 1 part sociale

La société AGAO, propriétaire de ..... 12 196 parts sociales  
Représentée par Monsieur Gilles BOURGUIGNON

associés de la Société et représentant en tant que tels 12 197 parts sur 12 200 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles BOURGUIGNON, gérant associé.

Le gérant rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification corrélative de l'article 7 des statuts suite à une cession de parts intervenue en date du 22 juillet 2015
- Pouvoirs pour formalités.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Le gérant déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, ayant pris acte de la cession des 609 parts numérotées de 11.590 à 12.198 appartenant à Monsieur Eric LEVOIR, au profit de la société AGAO décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la façon suivante :

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinq mille euros (305.000 €), divisé en douze mille deux cents (12.200) parts sociales égales de vingt cinq euros (25 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 12.200, et attribuées aux associés de la manière suivante :

- La société « AGAO », à concurrence de  
Douze mille cent quatre vingt seize parts sociales,  
numérotées de 1 à 11.587 et 11590 à 12198, ci ..... 12 196 parts
  - Monsieur Gilles BOURGUIGNON, à concurrence de  
Une part sociale, numérotée 11.588, ci ..... 1 part
  - Monsieur Eric LEVOIR, à concurrence  
D'une part sociale, numérotée de 11.589, ci ..... 1 part
  - Monsieur Patrick MESNARD, à concurrence  
D'une part sociale, numérotée 12.199, ci ..... 1 part
  - Monsieur Jean-Pierre FEYEL, à concurrence  
D'une part sociale, numérotée 12.200, ci ..... 1 part  
-----
- Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
Soit : douze mille deux cents parts sociales, ci ..... 12.200 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents après lecture.

Pour la SARL AGAO

Gilles BOURGUIGNON

Gilles BOURGUIGNON



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
GRENOBLE



1214420

**Dénomination :** B2A  
**Adresse :** 1 place D'avril 38000 Grenoble -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 1999B01284  
**n° d'identification :** 424 776 177  
  
**n° de dépôt :** A2015/007248  
**Date du dépôt :** 03/08/2015

**Pièce :** Statuts mis à jour



1214420

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

- 3 AOUT 2015

Sous le N° ..... 7247 .....

« **B2A** »

**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 305.000 €**  
**Siège : 1 Place d'Avril**  
**38000 – GRENOBLE**

**424.776.177 R.C.S. GRENOBLE**

---

**STATUTS**

**CERTIFIÉ CONFORME**  
**A L'ORIGINAL**



**Statuts mis à jour suite à une cession de parts en date du 22 juillet 15**  
**(Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2015).**

## **SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 FORME**

**ARTICLE 2 OBJET**

**ARTICLE 3 DENOMINATION**

**ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

**ARTICLE 5 DUREE**

**ARTICLE 6 CONSTITUTION DU CAPITAL**

**ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 8 AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

**ARTICLE 9 TRANSMISSION DES PARTS**

**ARTICLE 10 EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

**ARTICLE 11 INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 12 RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

**ARTICLE 13 GERANCE**

**ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES**

**ARTICLE 15 MAJORITES**

**ARTICLE 16 ANNEE SOCIALE**

**ARTICLE 17 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS DES BENEFICES**

**ARTICLE 18 CONTESTATIONS**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 FORME**

Il a été constitué une société anonyme dénommée "BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES - B.A.A.", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE le 23 décembre 1999. Cette société a été transformée en société à responsabilité limitée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, ainsi que celle de commissaire aux comptes, telles que ces professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires,
- La prise de participation, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Et généralement toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination est :

**"B2A"**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **GRENOBLE (38000), 1 Place d'Avril.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU CAPITAL**

Le capital social est constitué des sommes suivantes :

1°/ Des apports effectués lors de la constitution, soit deux cent mille huit cent quatre-vingt-sept francs (200.887 F), converti à 30.625 €.

2°/ Des apports en nature effectués à la société par Monsieur et Madame Jacques BOURGUIGNON et Monsieur Gilles BOURGUIGNON, évalués à la somme de un million huit cent mille francs (1.800.000 F), soit 274.408,23 € arrondi à 274.375 €, correspondant aux droits mobiliers corporels et incorporels afférents au cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dénommé "Cabinet Jacques BOURGUIGNON" situé 1 Place d'Avril (38000) GRENOBLE.

Total égal au capital social, soit trois cent cinq mille euros (305.000 €).

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinq mille euros (305.000 €), divisé en douze mille deux cents (12.200) parts sociales égales de vingt cinq euros (25 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 12.200, et attribuées aux associés de la manière suivante :

- La société « AGAO », à concurrence de  
Douze mille cent quatre vingt seize parts sociales,  
numérotées de 1 à 11.587 et 11590 à 12198, ci ..... 12 196 parts
  - Monsieur Gilles BOURGUIGNON, à concurrence de  
Une part sociale, numérotée 11.588, ci ..... 1 part
  - Monsieur Eric LEVOIR, à concurrence  
D'une part sociale, numérotée de 11.589, ci ..... 1 part
  - Monsieur Patrick MESNARD, à concurrence  
D'une part sociale, numérotée 12.199, ci ..... 1 part
  - Monsieur Jean-Pierre FEYEL, à concurrence  
D'une part sociale, numérotée 12.200, ci ..... 1 part  
-----
- Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
Soit : douze mille deux cents parts sociales, ci ..... 12.200 parts

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix; est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **ARTICLE 13 - GÉRANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour taire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui ou non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **ARTICLE 15 - MAJORITÉS**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions. Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

#### **ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du relèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

**FIN DE DOCUMENT**